

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE

Le présent règlement intérieur, voté par le conseil d'administration, s'impose à tous les membres de la communauté scolaire qui sont tenus de l'appliquer en toutes circonstances. L'inscription d'un élève vaut adhésion à ce règlement et engagement à le respecter de la part des élèves et de leur famille.

Le collège est une réponse au droit à l'éducation reconnu à toute personne¹. C'est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir un adulte et un citoyen. Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie.

Ce règlement doit, d'autre part, contribuer à l'instauration entre toutes les parties (personnels, parents, élèves) d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail. Il vise à développer l'apprentissage progressif de l'autonomie par l'acquisition du sens des responsabilités. La vie en collectivité nécessite que soient définies des règles de fonctionnement du groupe.

I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'établissement

Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut pénétrer dans le collège sans autorisation du chef d'établissement. Les visiteurs doivent se présenter à l'accueil munis d'une pièce d'identité, aux horaires d'ouverture du portail. Les conditions d'accueil peuvent être rendues plus strictes en fonction du niveau d'alerte du plan VIGIPIRATE.

1. Horaires

Le Collège accueille les élèves de 8h10 à 17h, les lundi et vendredi, jusqu'à 18h00 les mardi et jeudi, et de 8h10 à 13h10 le mercredi.

LUNDI – MARDI - JEUDI - VENDREDI		MERCREDI	
Ouverture du portail	Sonnerie	Ouverture du portail	Sonnerie
08h10 – 08h20	8h25	8h10 – 8h20	8h25
08h55 – 09h00		8h55 – 9h	
09h15 – 09h25	9h25	9h15 – 9h25	9h25
10h20 – 10h30	10h20 – récré – 10h35	10h20 – 10h30	10h20 – récré – 10h35
11h30 – 11h35	11h30	11h30 – 11h35	11h30
12h00 – 12h10	12h	12h – 12h10	12h
12h25 – 12h35	12h25	12h25 – 12h35	12h25
12h50 – 13h00	13h	12h50 – 13h05	13h
13h25 – 13h30	13h30		
13h45 – 13h50	14h		
14h55 – 15h05	14h55 – récré – 15h10		
16h05 – 16h15	16h05		
17h00 – 17h10	17h		

2. Autorisations de sortie

Tout élève peut être accueilli au collège durant les horaires d'ouverture du portail. Il est signalé qu'avant les heures d'entrée et après les heures de sortie, les élèves ne sont pas sous la responsabilité de l'établissement. **L'élève doit être présent selon son emploi du temps (EDT) ordinaire.**

Tout engagement dans un dispositif particulier le rend obligatoire toute la durée prévue.

Les élèves doivent toujours avoir sur eux leur EDT plastifié avec leur photo. Un élève non muni de sa carte d'emploi du temps ne pourra pas quitter le collège avant 17h.

L'emploi du temps ordinaire de l'élève pourra être exceptionnellement modifié par la direction du collège lors d'événements particuliers.

¹ Art 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1948 – Principe 7 de la Déclaration des Droits de l'Enfant de 1958

L'élève sera autorisé à sortir, selon le régime d'autorisation de sortie choisi par les parents :

- EDT plastifié jaune : l'élève est présent au collège selon son EDT ordinaire : il n'est pas autorisé à sortir en cas d'absence de professeur et reste en étude jusqu'à l'heure de sortie ordinaire
- EDT plastifié blanc : l'élève est autorisé à sortir après son dernier cours de la matinée pour les élèves externes, après le dernier cours de la journée pour les élèves DP.

Les élèves demi-pensionnaires ne sont jamais autorisés à quitter le collège avant la prise du repas.

Les parents ne sont autorisés à venir chercher leur enfant alors qu'il a cours, qu'en cas **de rendez-vous médical exceptionnel, en venant physiquement le chercher** et en signant un document de décharge au portail, **durant ses horaires d'ouverture uniquement.**

3. Mouvements et récréation

Dès que retentit la sonnerie signifiant la reprise des cours à 8h25, 10h35, 13h00, 13h55 et 15h10 :

- Les élèves se rangent **rapidement** aux emplacements correspondant à leur classe.
- Les professeurs viennent les prendre en charge et les conduisent en cours.
- A l'issue du mouvement les élèves restants (étude régulière ou professeur absent) sont conduits en étude par un surveillant.

Les interclasses ne sont pas des récréations : les élèves doivent rejoindre sans délai la salle du cours suivant. Pendant les récréations et la demi-pension, les élèves doivent se rendre dans la cour et ne doivent en aucun cas déposer leurs sacs devant ou dans la salle de leur prochain cours sous peine de punition et/ou de sanction. Les salles seront fermées à clef. **Aucun élève ne doit rester dans les couloirs sous peine de punition et/ou de sanction.** Chacun doit veiller au bon ordre des mouvements des élèves.

Pendant la pause méridienne, les élèves, inscrits dans les ateliers du midi ou aux dispositifs devoirs faits ou lecture, ou se rendant au CDI, sont pris en charge par les personnels animant ces ateliers ou dispositifs. Les élèves sont rangés devant les portes du hall d'entrée à l'heure dite. Une fois les élèves pris en charge, les portes seront fermées, aucun retardataire ne pourra rentrer, ni sortir avant la fin de l'heure.

4. Sécurité

Les élèves ne doivent apporter au collège que les objets nécessaires au travail scolaire. Sont proscrits les objets d'un maniement dangereux pour soi-même et pour les autres. Toute image et/ou tout écrit, quel qu'en soit le support contraire à la morale et aux bonnes mœurs, sont interdits. Les personnels ne peuvent être rendus responsables de vols ou de pertes d'objets appartenant aux élèves, y compris les vélos et trottinettes. **Le local à vélos est une zone non surveillée**, les élèves doivent attacher leur vélo ou trottinette et les garer **dans le local prévu à cet effet**. La circulation à vélo ou sur engins motorisés à 2 roues n'est pas autorisée dans l'enceinte de l'établissement. Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être connues de tous – élèves et personnels – et strictement observées en cas d'alerte réelle ou simulée.

5. Accidents et assurances

Tout accident entraînant une blessure physique, qui survient dans l'enceinte du collège, doit être immédiatement signalé à un responsable (Direction, professeur, CPE). Un compte-rendu des circonstances doit être établi par le personnel en responsabilité sur un imprimé réglementaire à retirer au secrétariat le jour même. Ce document doit être retourné renseigné dans un délai de 2 jours ouvrables suivant l'incident. Dans les 2 jours également, la famille doit fournir au secrétariat un certificat médical précisant la nature de la blessure. L'assurance scolaire est vivement conseillée et devient **obligatoire** pour pouvoir participer aux ateliers, aux activités socio-éducatives, aux sorties éducatives et voyages scolaires. **Une attestation d'assurance sera exigée à la rentrée scolaire pour chaque élève.**

6. Infirmerie

L'établissement dispose d'un local « infirmerie » et d'un personnel infirmier présent selon l'emploi du temps défini pour l'année en cours. Les élèves ne sont pas autorisés à se rendre vers l'infirmerie pendant les cours sauf urgence manifeste. L'élaboration d'un protocole d'accueil individualisé (PAI) définit les conditions de possession et d'usage des produits pharmacologiques ou médicamenteux par les élèves. En dehors de ce protocole, les élèves ne sont pas autorisés à posséder des produits pharmacologiques ou médicamenteux dans l'enceinte du Collège. Protocole infirmerie en annexe au présent RI.

7. Charte informatique (annexée au présent RI)

Tout élève doit l'avoir signée avec sa famille et doit respecter les règles d'accès au matériel informatique de l'établissement.

8. Charte des règles de civilité du collégien

Une charte transmise en annexe reprend les règles de civilité usuelles et les principaux éléments du règlement intérieur mentionnés sous une forme simplifiée.

9. Services et associations internes

Le service de demi-pension

Pour rappel, l'usage du service de restauration est un service annexe à la mission d'enseignement et d'éducation rendu par le collège. Il ne constitue pas une obligation de service public. Il fonctionne tous les jours de classe.

Deux forfaits sont applicables :

- **1 forfait de 5 jours (DP5)**
- **1 forfait de 4 jours (DP4)** sans le mercredi obligatoirement

Toute demande de changement de régime doit être formulée par écrit par le représentant légal de l'élève à la fin du trimestre pour un effet à compter du trimestre suivant. Le tarif forfaitaire annuel de la demi-pension est fixé par le Conseil Départemental et présenté pour information au conseil d'administration. L'année scolaire est découpée en 3 trimestres inégaux : septembre-décembre (70 jours), janvier-mars (55 jours) et avril-juillet (55 jours). La facture appelée « Avis aux familles » est transmise par courriel sur l'adresse du responsable financier de l'élève au début de chaque trimestre. Dès réception de la facture, le paiement doit s'effectuer auprès des bureaux de l'Intendance. Les élèves externes (ou DP4 pour le repas du mercredi) peuvent déjeuner occasionnellement au restaurant scolaire en s'acquittant du prix d'un repas auprès du service d'intendance. Le Conseil Départemental propose une aide à la restauration scolaire aux familles domiciliées en Haute-Garonne sous condition de ressources. Le dossier est à faire en ligne sur le site du Conseil Départemental. Les familles en difficulté peuvent également obtenir une aide en remplissant un dossier de fonds social à retirer auprès de l'assistante sociale ou de l'intendance. Les conditions de fonctionnement du service de demi-pension, et notamment les modalités de remises d'ordre, sont fixées par le règlement départemental de la restauration scolaire disponible sur le site du Conseil Départemental de la Haute-Garonne : www.ecollege.haute-garonne.fr/restauration-scolaire/le-reglement-departemental-de-la-restauration-scolaire/.

Tout nouvel élève arrivant se verra doté d'une carte d'accès à la restauration. Celle-ci sera valable durant toute sa scolarité (de la 6^e à la 3^e). Afin de permettre la fluidité des passages au self, les élèves se rangent devant l'entrée de la cantine par classe selon le planning affiché. Dans l'espace de restauration, il est attendu et impératif de respecter les règles élémentaires de savoir vivre : déjeuner dans le calme, ne pas jouer avec de la nourriture, laisser son emplacement propre et sec et débarrasser son plateau dans le respect de tous les personnels. L'inconduite notoire d'un élève entraînera la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Ce processus peut conduire à l'exclusion temporaire du service de restauration par décision du chef d'établissement ou à la convocation devant le conseil de discipline de l'établissement, seule instance habilitée à prononcer l'exclusion définitive du service annexe de restauration, le cas échéant.

Le CDI

Le Centre de Documentation et d'Information est un lieu calme. L'accès au CDI est réservé en priorité à ceux qui ont un travail de recherche à effectuer, à ceux qui veulent lire et à ceux qui ont plusieurs heures d'étude dans la journée en fonction des disponibilités. Les ordinateurs du CDI servent aux recherches documentaires et au travail scolaire. Les élèves doivent faire usage du matériel informatique selon les principes régis par la charte informatique. Pendant la pause méridienne, les élèves peuvent se rendre au CDI après inscription via les formulaires disponibles sur la page CDI de l'ENT. Les élèves doivent attendre la professeure documentaliste qui viendra les chercher dans le rang CDI situé en face de la salle d'étude à l'heure pour lequel ils se sont inscrits. Les élèves non-inscrits ne seront pas acceptés. En aucun cas, les élèves sont autorisés à monter seuls. Le CDI est fermé pendant les récréations. Les livres empruntés non restitués ou dégradés font l'objet d'une mesure de réparation à la charge des familles dont le montant est défini annuellement par le conseil d'administration. Le non-paiement de cette réparation peut entraîner une suspension de prêt des ouvrages du CDI.

Le Foyer socio-éducatif

Il regroupe l'ensemble des activités socio-éducatives du collège. Les élèves en sont membres de droit moyennant une cotisation versée en début d'année et dont le montant est fixé par le Bureau. Cette cotisation permet de payer une assurance couvrant ses activités et de financer le fonctionnement des clubs.

L'Association Sportive

La pratique du sport scolaire au collège au sein de l'association est facultative. Prendre une licence UNSS implique une participation assidue aux entraînements et aux compétitions. Le sport scolaire est un élément important dans la vie de l'établissement.

II. DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES (Décret du 18 février 1991)

1. **Les droits des élèves**

1.1 Le droit de réunion

Il est exercé le plus souvent par les délégués des élèves qui peuvent en prendre l'initiative dans le cadre de leur mandat, par exemple au sein de l'heure de vie de classe. Toute demande de réunion doit être approuvée par le chef d'établissement.

1.2 Le droit d'expression collective

Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves, délégués de classe et représentants au conseil d'administration. Cette liberté respecte les principes de laïcité et de neutralité. Tout affichage doit être au préalable visé par le chef d'établissement.

1.3 Le droit à la représentativité

Les élèves du collège sont représentés par des délégués élus dans chaque classe. Ce sont les délégués de classe qui élisent les 3 représentants au conseil d'administration. Sont seuls éligibles les élèves des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième. Le CPE, avec le concours de toute l'équipe éducative, est chargé d'assurer la formation des délégués élèves. **Dans leur fonction de délégué, les élèves ne peuvent être personnellement incriminés pour les idées ou positions collectives qu'ils défendent. Ils ne peuvent être tenus pour responsables de la conduite de leurs camarades.** Ce droit à la représentativité permet l'élection au conseil à la vie collégienne et/ ou comme éco-délégué.

1.4 Le droit d'apprendre dans de bonnes conditions

Tous les élèves ont droit au respect de leur personne, de leurs biens et de leurs actions. Ils ont également le droit de travailler dans un climat serein et favorable aux apprentissages.

1.5 Le droit à la santé, hygiène et sécurité

Tout élève a le droit d'être protégé au sein de l'établissement. Il a aussi le droit d'être aidé dans sa scolarité par l'infirmière, le médecin scolaire, l'assistante sociale et toute l'équipe éducative. L'assistante sociale a un rôle principalement tourné vers l'écoute, la médiation et la recherche de solutions à des situations difficiles. Elle instruit aussi les dossiers d'aide financière au sein de la commission du Fonds Social Collégien.

1.6 Le droit à l'éducation à l'orientation

Le professeur principal en collaboration avec ses collègues, le CPE, l'équipe de direction et le psychologue de l'éducation nationale (psy EN) aident l'élève à réfléchir à son projet personnel. Le Psy EN est présent un jour par semaine dans l'établissement mais peut aussi recevoir les élèves et leurs familles au CIO Toulouse Nord, 63, bis avenue Saint-Exupéry 31400 TOULOUSE 05.67.52.41.80. Les élèves prennent rendez-vous avec lui auprès de la Vie Scolaire.

1.7 Le droit à l'écoute et au principe du contradictoire

Dans une situation de conflit, tout élève a le droit à l'écoute et au dialogue. Avant toute décision à caractère disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline, il est impératif d'instaurer un dialogue avec l'élève et ses parents et d'entendre les raisons ou arguments.

2. Les devoirs des élèves

2.1 Assiduité

L'assiduité est l'une des conditions de la réussite scolaire de l'élève. Elle est **obligatoire** (Article L511-1 du code de l'Éducation). Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels les élèves sont inscrits avec l'accord des familles. L'inscription à une option vaut adhésion pour toute l'année scolaire, sauf décision du Chef d'établissement. Le contrôle des absences constitue une obligation pour l'administration et les professeurs. En cas d'absence, même d'une heure, aux cours inscrits dans l'emploi du temps, le représentant légal doit en informer la vie scolaire **via le formulaire de justification d'absences prévu en ligne sur l'ENT**. Un appel téléphonique ne constitue pas une justification légale d'absence. Si l'absence est due à une maladie contagieuse, la famille devra en informer immédiatement le service médical ou, à défaut, le CPE. En cas d'absence injustifiée, la vie scolaire envoie un SMS à la famille. En cas d'absence prolongée et non justifiée, le CPE prend un rendez-vous avec la famille, et une information pour absentéisme peut être envoyée à la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale.

2.2 Ponctualité

La ponctualité est la règle tout au long de la journée. Les retards nuisent au bon déroulement de la scolarité des élèves. Un retard sans justificatif valable représente un manque de respect vis-à-vis de soi-même, des camarades de classe et du professeur.

Quel que soit le temps de retard d'un élève pour son arrivée au collège (5 minutes ou une heure), celui-ci doit obligatoirement passer par le bureau de suivi, pour se signaler. L'AED en poste envoie l'élève en étude, saisit le retard (ou l'absence à partir d'une heure) sur PRONOTE et détermine les conditions de rattrapage des cours manqués (en fin de journée jusqu'à 18h ou sur la pause méridienne). La famille est ensuite informée. En cas de retard durant la journée alors que l'élève est déjà présent au collège, le professeur saisit ce retard sur Pronote et la vie scolaire punira l'élève en cas de retards répétés.

Cette démarche est nécessaire pour engager un dialogue avec l'élève et alerter les parents afin que ça ne se reproduise pas. Des sanctions pourront être posées en cas de retards répétés et/ou d'absences délibérées pour éviter les contrôles ou certains cours (notamment en EPS).

2.3 Respect des biens et des personnes : le devoir de n'utiliser aucune violence

Les élèves doivent en toutes circonstances témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Les élèves contribuent par leur attitude respectueuse des biens et des personnes au maintien en bon état des locaux et des matériels mis à leur disposition. Le déclenchement intempestif des alarmes incendie tout comme la dégradation des dispositifs de sécurité (extincteurs, déclencheurs manuels, panneaux de signalétique, désenfumage, etc.) sont des atteintes graves à la sécurité des personnes. Tout contrevenant s'expose à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. Le respect du cadre de vie implique, en particulier de ne pas courir dans les couloirs.

Le respect des personnes implique notamment, le respect de leur travail. Les violences verbales, les manquements à la probité (tentative de vol ou vol, fraude, falsifications en tout genre), la dégradation des biens personnels, les brimades, les violences physiques et psychologiques, le harcèlement, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de punitions, voire d'une procédure disciplinaire (sanction) pouvant mener au conseil de discipline. La justice peut également être saisie.

Aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.

2.4 Tabagisme et produits toxiques

Les produits toxiques, quelle que soit leur nature (drogues, alcool, tabac) sont strictement interdits. Toute introduction, diffusion et consommation de ces substances fera l'objet d'un signalement immédiat aux autorités compétentes et d'une décision de sanction.

Conformément au Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les locaux du collège. En vertu d'un intérêt de santé publique, il est interdit de posséder ou d'utiliser une cigarette électronique dans l'enceinte de l'établissement.

2.5 Tenue et comportement

Une tenue propre et décente et un comportement conforme aux règles de civilité sont exigés de tous. Les capuches, casquettes et bonnets doivent être retirés à l'intérieur des bâtiments. Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au collège avec des objets de valeur et de l'argent. En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels et des tiers. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2.6 Introduction de nourriture extérieure

L'introduction de toute nourriture est proscrite dans le collège, excepté sur prescription médicale et dans le cadre d'une activité pédagogique identifiée. Toute boisson est proscrite à l'exception de l'eau. Les produits non autorisés seront saisis.

2.7 Obligations diverses du collégien

Les élèves ont l'obligation :

- De présenter leur emploi du temps plastifié au portail pour toute sortie avant 17h00, ainsi qu'à chaque demande d'un membre du personnel ;
- De se munir de matériel, livres et fournitures nécessaires à leur travail ;
- D'accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants ;
- De se soumettre aux modalités de contrôle de connaissances qui leur sont imposées.

2.8 Interdiction de l'utilisation du téléphone portable

Conformément aux articles L511-5 du code de l'Education et aux articles 544, 545 et 546 du Code Civil, **l'usage par les élèves d'un téléphone portable ou de tout autre appareil permettant d'enregistrer, d'écouter ou de visionner des images ou du son, est interdit dans l'enceinte du collège, sur les trajets d'EPS et lors de sorties pédagogiques,** sauf s'ils s'intègrent dans une activité pédagogique encadrée par un personnel de l'établissement. Dans l'enceinte du collège, le téléphone devra être éteint et rangé dans le sac de l'élève.

En cas de nécessité, il sera toutefois possible d'utiliser un téléphone portable sous l'autorité d'un personnel de l'établissement. L'usage par les élèves du téléphone portable ou de tout autre appareil électronique en dehors de toute autorisation pourra donner lieu à l'octroi d'une punition scolaire ou déclencher l'ouverture d'une procédure disciplinaire, pouvant conduire, selon les faits, à la saisine du conseil de discipline.

III. LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Les punitions et les sanctions disciplinaires prennent appui sur les principes généraux du droit :

- Le principe de légalité : elles doivent être conformes à la législation en vigueur
- Le principe du non bis in idem : elles ne peuvent être prononcées deux fois pour la même transgression du règlement intérieur
- Le principe du contradictoire : elles respectent les droits de la défense et organisent le débat contradictoire pendant la procédure
- Le principe de l'individualisation : elles sont individuelles et ne peuvent donc être collectives
- Le principe de la proportionnalité de la sanction : elles sont adaptées à la transgression du règlement intérieur commise

1. Les punitions scolaires

Elles peuvent être attribuées par chacun des membres de l'établissement. Le zéro ou la baisse de note ne peut être une punition pour sanctionner un mauvais comportement. Les punitions scolaires concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Ce sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration et qui ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Liste :

- réprimande et excuse orale ou écrite
- devoir supplémentaire ou travail écrit
- inscription sur le carnet de liaison numérique (observations)
- convocation des parents
- retenue de une à plusieurs heures selon la gravité, assortie obligatoirement de travaux écrits à faire viser par la personne qui a puni l'élève
- exclusion ponctuelle de cours (elle doit rester exceptionnelle et ne se justifie que par un manquement grave dans le comportement). Elle devra obligatoirement donner lieu à une saisie sur PRONOTE par le professeur et une information aux représentants légaux. L'élève exclu sera accompagné par le délégué ou par un AED.
- tâches d'intérêt collectif (TIC) peuvent être prises dans les cas de dégradation de matériel, ou de non-respect des locaux et du travail des personnels. Par exemple, il peut être demandé à un élève ayant sali ou dégradé un espace de le nettoyer.

2. Les sanctions disciplinaires

Elles peuvent être attribuées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. Elles concernent les manquements graves et/ou répétés aux devoirs et obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Un professeur ou un membre de l'équipe éducative devant la gravité des manquements constatés, la multiplicité de faits d'indiscipline peut saisir le chef d'établissement par le biais d'un rapport écrit.

Echelle des sanctions disciplinaires applicables (Art. R511-13 du Code de l'Éducation) :

1. L'avertissement
2. Le blâme
3. La mesure de responsabilisation
4. L'exclusion temporaire de la classe (pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement, la durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours)
5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes : la durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours
6. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement et du blâme, peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Le chef d'établissement peut prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive (de 1 à 5) et décider de réunir le conseil de discipline, qui est la seule instance habilitée à prononcer l'exclusion définitive de l'établissement.

Le conseil de discipline pourra être réuni en cas de faits portant une atteinte aux valeurs de la République ou au principe de laïcité et à l'égard des élèves des écoles dont le comportement intentionnel et répété fait peser un risque avéré sur la sécurité ou la santé des autres élèves (Décret 16 août 2023).

Modalité de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire : Lorsqu'il décide d'engager une procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève et ses représentants légaux. En application de l'article R421-10-1 du code de l'éducation, il doit veiller à la mise en œuvre du respect du débat contradictoire lorsqu'il se prononce seul sur les faits ayant justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire. L'élève et ses représentants légaux peuvent, dans un délai de deux jours ouvrables, présenter la défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de leur choix et prendre connaissance du dossier auprès du personnel mandaté par le chef d'établissement, pour mener l'instruction.

L'automatisme des procédures disciplinaires : le chef d'établissement **doit** engager une procédure disciplinaire (circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011) :

- en cas de violence verbale à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement ou de violence physique à son encontre ; à titre d'exemple, doivent être considérés comme violence verbale les propos outrageants et les menaces proférés notamment à l'occasion de discours tenus dans les lieux ou réunions publics ;

- lorsque l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève susceptible de justifier une sanction disciplinaire : harcèlement d'un camarade ou d'un membre du personnel de l'établissement, dégradations volontaires de biens leur appartenant, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objet dangereux, racket, violences sexuelles, ou atteinte aux valeurs de la République et au principe de laïcité etc. Il s'agit de protéger tous les acteurs de la communauté scolaire contre ce type d'agissements, notamment lorsqu'ils présentent un caractère répétitif.

3. Les mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction. L'article D. 511-33 du code de l'Éducation détermine les conditions dans lesquelles le Chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de trouble potentiel à l'ordre scolaire, pendant la mise en œuvre de la procédure disciplinaire. C'est aussi une mesure de protection pour les élèves victimes.

4. La mesure alternative aux sanctions : la Commission Educative

Elle est une alternative au Conseil de Discipline ; sa composition est votée en Conseil d'Administration en début d'année. La commission éducative fonctionne sur convocation écrite du Chef d'établissement et peut associer toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

5. Les mentions au conseil de classe

- Les mesures positives d'encouragement : un système de distinctions scolaires positives est mis en place lors du conseil de classe pour prendre en compte les efforts des élèves : félicitations, compliments, encouragements. La valorisation des actions des élèves dans différents domaines (sportif, associatif, artistique, etc...) est de nature à renforcer le sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective.

- Les mesures de prévention : des mentions de prévention peuvent être attribuées à l'élève : mise en garde travail et/ou mise en garde conduite.

IV. RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Les parents d'élèves ou représentants légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis aux articles 371 et suivants du Code Civil relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. L'espace numérique de travail (ENT) constitue, avec l'application PRONOTE, un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue avec les familles dans un esprit de coéducation. Les informations apportées sur le fonctionnement de l'établissement, **la messagerie comme lien direct de communication avec l'équipe enseignante et éducative** contribuent à la qualité de ce dialogue. L'ensemble des informations relatives à la scolarité de l'élève et à la vie de l'établissement y est disponible. L'accès à l'ENT s'effectue désormais par l'application nationale « EDUCONNECT ». Les parents sont les seuls détenteurs de leurs codes d'accès individuels et personnels.
